



ARRÊTÉ N°2026_DDT_SEB_362

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2025_DDT_123 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 08 juillet 2024, sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_193 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_194 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_335 du 10 juillet 2026 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant le niveau d'alerte établi à 30 m³/s à la station hydrométrique de Nouâtre (rivière Vienne), dans l'arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°266 sus-visé ;

Considérant que le débit de la Vienne est supérieur au débit seuil d'alerte depuis plusieurs jours à la station hydrométrique de Nouâtre et justifie la prise de mesures (niveau vigilance) de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°266 sus-visé ;

Considérant le niveau d'alerte établi à 14 m³/s à la station hydrométrique de Lussac (rivière Vienne), dans l'arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°266 sus-visé ;

Considérant que le débit de la Vienne est supérieur au débit seuil d'alerte depuis plusieurs jours à la station hydrométrique de Lussac et justifie la prise de mesures (niveau vigilance) de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°266 sus-visé ;

Considérant le niveau d’alerte établi à 21 m³/s à la station hydrométrique de Ingrandes (rivière Vienne), dans l’arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°266 sus-visé ;

Considérant que le débit de la Vienne est supérieur au débit seuil d’alerte depuis plusieurs jours à la station hydrométrique de Ingrande et justifie la prise de mesures (niveau vigilance) de restriction temporaire des prélèvements d’eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l’arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°266 sus-visé ;

Considérant que le débit de la Grande Blourde est nul (assec) à la station hydrométrique de Persac et que les observations du réseau ONDE indiquent de nombreuses ruptures d’écoulement sur le sous-bassin des Blourdes, et justifie la prise de mesures de restriction temporaire des prélèvements d’eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l’arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°266 sus-visé ;

Considérant qu’en l’absence d’évolution favorable de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures engagées sur ces autres indicateurs par l’arrêté n° 2026_DDT_SEB_335 sus-visé ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant que les observations du réseau ONDE du 8 juillet 2026 et autres observations de terrain qui ont établi des écoulements faibles, des ruptures d’écoulement et des assecs ;

Considérant qu’il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques, conformément à l’article 8 de l’arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 08 juillet 2024 définissant les zones d’alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l’eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Considérant la nécessité d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population, conformément à l’article L.211-1 du Code de l’environnement ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet – application des plans d’alerte

Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté n° 2026_DDT_SEB_335 du 3 juillet 2026 à compter du 20 juillet 2026 – 08h00.

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappe dans l’ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Rivière / Nappe	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Ozon	Châtellerault	Prélèvements en rivière et en nappe libre	Alerte renforcée	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 29 juin 2026, 08h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du lundi 06 juillet 2026 – 8h00
Envigne	Thuré	Prélèvements en rivière et en nappe libre	Crise	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations à compter du jeudi 25 juin 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du lundi 06 juillet 2026 – 8h00
Axe Vienne	Nouâtre	Prélèvements en rivière	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du lundi 20 juillet 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en rivière	Vigilance	
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière	Vigilance	
Les BOURDES	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Crise	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations à compter du Lundi 20 juillet 2026 – 8h00
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe		
Issoire-Bourdes	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Alerte	VHR 30 (volume hebdomadaire réduit de 30 %) depuis le lundi 22 juin 2026 – 00h00
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe	Alerte	
Bourde-Talbat	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Alerte	VHR 30 (volume hebdomadaire réduit de 30 %) depuis le lundi 22 juin 2026 – 00h00
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe	Alerte	
	Ingrandes	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du lundi 06 juillet 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	
Talbat-Clain	Ingrandes	Prélèvements rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du lundi 06 juillet 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	

Clain-Creuse	Ingrandes	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du lundi 06 juillet 2026 – 8h00
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sous-bassin Axe Vienne Sous-bassin Talbat-Clain Sous-bassin Clain-Creuse À compter du lundi 20 juillet 2026	Sous-bassins Blourde-Talbat Sous-bassin Issoire-Blourde à compter du lundi 20 juillet 2026	Sous-bassin de l'Ozon À compter du lundi 29 juin 2026	Sous-bassin de l'Envigne À compter du jeudi 25 juin 2026 Sous-bassin des Blourdes à compter du lundi 20 juillet 2026

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Interdiction des remplissages des plans d'eau, manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres de vannes et le remplissage des plans d'eau sont interdits conformément aux arrêtés préfectoraux n°2026_DDT_SEB_193 et n°2026_DDT_SEB_194.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

En cas de restriction, l'arrêté départemental concernant les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sera consultable sur le site des services de l'État et indiquera le niveau de gestion pour tous les usages publics ou privés.

Ces mesures de gestion sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire/Usages-a-partir-du-reseau-d-Eau-Potable>

Article 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2026 minuit.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera diffusé par les services de M. Le préfet.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site VigieEau :

- vigieau.gouv.fr
- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La sous-préfète de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers

Pour le préfet, par délégation,

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Sous-bassin : Axe Vienne

Communes concernées :

Prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE